

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, MONDAY, FEBRUARY 15, 2021

OTTAWA, LE LUNDI 15 FÉVRIER 2021

Registration
SOR/2021-13 February 15, 2021

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2021-78 February 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Schedule XVI)*.

Regulations Amending the Contraventions Regulations (Schedule XVI)

Amendments

1 The portion of items 1 to 6 of Schedule XVI to the *Contraventions Regulations*¹ in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Fine (\$)
1	825
2	825
3	825
4	1500
5	825
6	3000

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

Enregistrement
DORS/2021-13 Le 15 février 2021

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2021-78 Le 14 février 2021

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (annexe XVI)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (annexe XVI)

Modifications

1 Le passage des articles 1 à 6 de l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions*¹ figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Amende (\$)
1	825
2	825
3	825
4	1500
5	825
6	3000

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

2 Schedule XVI to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of Quarantine Act	Short-Form Description	Fine (\$)
6.1	34(2)	(a) Failure to inform a quarantine officer before arrival that any person, cargo or thing on board a conveyance could cause the spreading of a communicable disease	5000
		(b) Failure to inform a quarantine officer before arrival that a person on board a conveyance has died	5000
		(c) Failure to inform a quarantine officer before arrival that any prescribed circumstances exist	5000

3 The portion of items 7 to 10 of Schedule XVI to the Regulations in column III is replaced by the following:

	Column III
Item	Fine (\$)
7	3000
8	825
9	3000
10 (a)	1500
10 (b)	825

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In response to the COVID-19 coronavirus pandemic, the Government of Canada has made numerous emergency orders under the *Quarantine Act* designed to slow and

2 L'annexe XVI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition de la Loi sur la mise en quarantaine	Description abrégée	Amende (\$)
6.1	34(2)	a) Ne pas aviser l'agent de quarantaine avant l'arrivée qu'une personne, des marchandises ou toute chose à bord du véhicule risquent de propager une maladie transmissible	5000
		b) Ne pas aviser l'agent de quarantaine avant l'arrivée qu'une personne à bord du véhicule est décédée	5000
		c) Ne pas aviser l'agent de quarantaine avant l'arrivée qu'une circonstance prévue par règlement existe	5000

3 Le passage des article 7 à 10 de l'annexe XVI du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

	Colonne III
Article	Amende (\$)
7	3000
8	825
9	3000
10 a)	1500
10 b)	825

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En réponse à la pandémie du coronavirus (COVID-19), le gouvernement du Canada a pris de nombreux décrets en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* visant à freiner

prevent the spread of COVID-19, by restricting entry into Canada or subjecting persons entering Canada to certain conditions, notably requiring any person returning from travelling abroad to self-isolate for 14 days. It is vitally important that those measures be strictly followed. In April 2020, certain *Quarantine Act* offences were designated as contraventions in order to provide enforcement authorities with an additional enforcement tool to improve compliance with the *Quarantine Act* and the emergency orders made under that Act. The offences designated as contraventions pertain to obligations imposed on individual travellers with respect to international travel requirements and mandatory isolation upon arriving in Canada. The ticketing scheme established by the *Contraventions Act*, known as the Contraventions Regime, provides another option for enforcing certain federal offences of a regulatory nature as the offender can choose to plead guilty and pay a fine without having to appear in court.

The April 2020 amendments to the *Contraventions Regulations* were among the very first governmental efforts to prevent risks to the health of Canadians in the context of the first months of the COVID-19 pandemic. The fine amounts for these contraventions, ranging between \$275 and \$1,000, had been cautiously determined in light of existing contraventions fine amounts, and were perceived by the Public Health Agency of Canada (PHAC) at the time as sufficiently high to impact the behaviour of Canadians who were going to travel. It was also anticipated that the fine levels set for *Quarantine Act* contraventions could, to some extent, influence the provincial, territorial (P/T), and municipal fines that were going to be subsequently put in place.

However, there is growing concern that Canadians continue to engage in non-essential travel. In the context of emerging new and more contagious variants of COVID-19, travellers who contravene the *Quarantine Act* upon return to Canada pose a serious and heightened threat to public health. Having observed the situation, PHAC has determined that the fine amounts set in April 2020 are not perceived by Canadians as being sufficiently high to deter them from engaging in non-essential travel and to urge them to comply with *Quarantine Act's* obligations. In addition, PHAC has observed the existence of higher fine amounts in provinces for contravening public health orders under provincial public health legislation. Thus, as cases continue to rise, a number of provinces have increased their maximum fine amounts from those originally set earlier in the pandemic.

et à prévenir la propagation de la COVID-19 en limitant l'accès au Canada ou en imposant des conditions aux personnes entrant au Canada, notamment en exigeant que toute personne en provenance de l'étranger s'isole pour 14 jours. Il est essentiel que ces mesures soient strictement respectées. En avril 2020, certaines infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine* ont été qualifiées de contraventions afin d'offrir aux autorités chargées de l'application de la loi un outil additionnel dans le but d'améliorer la conformité à la *Loi sur la mise en quarantaine* et aux décrets pris en vertu de cette loi. Les infractions qualifiées de contraventions concernent les obligations imposées aux voyageurs en rapport avec les voyages internationaux ainsi que l'isolement obligatoire dès l'arrivée de ces voyageurs au Canada. La procédure au moyen de procès-verbaux de contraventions, dit Régime des contraventions, constitue une autre approche pour la poursuite de certaines infractions fédérales de nature réglementaire puisqu'un contrevenant peut choisir de plaider coupable et de payer une amende sans avoir à comparaître à la cour.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* d'avril 2020 témoignaient des tout premiers efforts gouvernementaux pour prévenir les risques liés à la santé des Canadiens au cours des premiers mois de la pandémie du COVID-19. Les montants d'amendes pour ces contraventions, variant entre 275 \$ et 1 000 \$, avaient été fixés avec prudence à la lumière des montants d'amendes existants et étaient perçus, à l'époque, comme étant suffisamment élevés par l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) pour avoir un impact sur le comportement des Canadiens qui allaient voyager. Il était également anticipé que les montants d'amendes fixés pour les contraventions à la *Loi sur la mise en quarantaine* allaient avoir, dans une certaine mesure, une influence sur les amendes qui allaient être fixées par la suite par les provinces, les territoires et les municipalités.

Le fait que les Canadiens continuent de voyager alors que leurs déplacements sont jugés non essentiels est cependant de plus en plus préoccupant. Alors qu'émergent de nouveaux variants de la COVID-19, plus contagieux encore, les voyageurs qui contreviennent à la *Loi sur la mise en quarantaine* à leur arrivée au Canada posent une menace plus sérieuse et plus élevée pour la santé publique. Ayant pris acte de la situation, l'ASPC a établi que les montants d'amendes fixés en avril 2020 ne sont pas perçus comme étant suffisamment élevés par les Canadiens pour les dissuader de voyager et les exhorter à se conformer aux obligations de la *Loi sur la mise en quarantaine*. De plus, l'ASPC a pris acte de l'existence de montants d'amendes plus élevés imposées par les provinces en cas de contraventions aux décrets pris en vertu de la législation provinciale en matière de santé publique. En effet, alors que les cas continuent d'augmenter, un bon nombre de provinces ont augmenté le montant maximum de leurs amendes par rapport à ceux qu'elles avaient établis au début de la pandémie.

Increased fine amounts are required for existing contraventions listed under Schedule XVI to the *Contraventions Regulations* in order to re-emphasize to Canadians the seriousness and severity of contravening these offences while striking an appropriate deterrence approach. The increased fine amounts also enable PHAC to reinforce its leadership role, in the context of an unprecedented pandemic which continues to persist, to reiterate the importance of the measures in place, the need being pressing to set a firmer tone and to send a concise, unequivocal and stronger message to Canadians.

Further, amendments to the *Contraventions Regulations* are also warranted due to reported incidents involving marine conveyances where a number of vessel operators did not report real or suspected illness onboard their vessels prior to arriving in Canada as required by subsection 34(2) of the *Quarantine Act*. Actively or passively concealing a case of illness onboard a conveyance such as a cargo vessel is of sufficient risk from a public health perspective to other stakeholders such as employees of pilotage authorities, dockworkers and other individuals who may come into proximity with an infected individual. Enforcement measures, such as ticketing, were not available at the time of the incidents. PHAC needs to provide its enforcement officers with a proper and efficient enforcement tool, should such incidents occur again. The fine would need to be set at a level which provides a sufficient disincentive against concealing the presence of illness on board and reflects the degree of seriousness, while at the same is sufficiently high to impact commercial operators.

In order to allow for the enforcement of subsection 34(2) of the *Quarantine Act* through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, this offence must be designated as a contravention and included in the *Contraventions Regulations*.

Background

The COVID-19 coronavirus disease outbreak is a global issue and has been declared a pandemic by the World Health Organization. It has been demonstrated that the virus can cause severe, life-threatening respiratory disease. Human-to-human transmission remains the predominant route of transmission of the current outbreak of this disease.

Une augmentation des montants d'amendes des contraventions existantes énumérées à l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions* est nécessaire afin de faire valoir aux Canadiens plus rigoureusement encore le sérieux et la gravité de contrevenir à ces infractions, tout en mettant en œuvre une approche appropriée de dissuasion. L'augmentation des montants de ces amendes permet également à l'ASPC de renforcer son rôle de leader dans le contexte d'une pandémie sans précédent et persistante, de réaffirmer l'importance des mesures mises en place et d'adresser aux Canadiens un message concis, sans équivoque et soutenu à la fois, le besoin se faisant sentir de rehausser le ton.

Des modifications au *Règlement sur les contraventions* sont également jugées nécessaires compte tenu d'incidents rapportés et impliquant des transports maritimes où des conducteurs n'ont pas fait rapport avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada, tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*, d'une maladie réelle ou soupçonnée à bord de leur véhicule. Dissimuler, tant de façon active que passive, un cas de maladie à bord d'un véhicule tel qu'un navire de cargaison est un risque suffisant, dans la perspective de la santé publique, pour les tiers tels que les employés des administrations de pilotage, les débardeurs et les autres individus qui pourraient être en contact avec une personne infectée. Des mesures d'application, telles que l'émission de procès-verbaux, n'étaient pas disponibles au moment où ces incidents se sont produits. L'ASPC doit être en mesure d'offrir à ses agents de l'autorité un outil d'application de la loi qui soit adapté et efficace, dans le cas où de tels incidents se reproduisaient. Les amendes imposées devraient être fixées de manière à ce que le conducteur de véhicule soit dissuadé de façon marquée de ne pas aviser de la présence de la maladie à bord. Ces montants d'amendes reflètent également le degré de gravité de l'infraction tout en s'assurant qu'ils soient suffisamment élevés pour avoir un impact sur les conducteurs commerciaux.

Afin de pouvoir appliquer le paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine* au moyen du régime établi par la *Loi sur les contraventions*, cette infraction doit être qualifiée de contravention et incluse au *Règlement sur les contraventions*.

Contexte

L'écllosion de la maladie à coronavirus COVID-19 est un problème mondial et a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé. Il a été démontré que la COVID-19 peut causer une maladie respiratoire potentiellement mortelle. La transmission interhumaine demeure la voie de transmission prédominante dans l'écllosion actuelle de cette maladie.

The purpose of the *Quarantine Act* is to prevent the introduction and spread of communicable diseases such as COVID-19. It is applicable to persons and conveyances arriving in or in the process of departing from Canada. It provides measures for the screening, health assessment and medical examination of travellers to determine if they have a communicable disease and control measures to prevent the introduction and spread of communicable disease.

The *Quarantine Act* authorizes the Governor in Council to make emergency orders prohibiting any class of persons who have been in a foreign country from entering Canada, or subjecting their entry into Canada to any conditions. In the context of the Government of Canada's response to COVID-19, numerous emergency orders have been made since early February 2020. As an additional measure, a ticketing scheme for contravening the *Quarantine Act* was put in place in April 2020 under the *Contraventions Act*.

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides a procedure for the prosecution of federal regulatory offences designated as contraventions. This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences and offers an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for minor offences, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify the federal offences designated as contraventions, provide the short-form description of these offences and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. The Contraventions Regime provides another option for enforcing certain federal offences of a regulatory nature as the offender can choose to plead guilty and pay a fine without having to appear in court. Making use of this regime saves valuable time for the courts and for the enforcement agency, which

La *Loi sur la mise en quarantaine* vise à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles telle que la COVID-19. Elle s'applique aux personnes et aux véhicules qui entrent au Canada ou qui s'apprentent à quitter le pays. Elle prévoit le recours à certaines mesures, telles que l'application de technologies de détection, le contrôle médical et l'examen médical, pour détecter la présence d'une maladie transmissible chez le voyageur, ainsi que des mesures de contrôle pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles.

La *Loi sur la mise en quarantaine* permet au gouverneur en conseil de prendre des décrets interdisant à toute catégorie de personnes ayant séjourné dans un pays étranger d'entrer au Canada, ou assujettissant leur entrée au Canada à des conditions. Dans le cadre de la réponse du Canada à la COVID-19, de nombreux décrets ont été pris depuis le début du mois de février 2020. À titre de mesure additionnelle, un régime de procès-verbaux de contraventions pour les contraventions à la *Loi sur la mise en quarantaine* a été mis en place en avril 2020 en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* établit une procédure pour la poursuite des infractions réglementaires fédérales qualifiées de contraventions. Cette procédure tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les infractions de nature réglementaire et offre une solution de rechange à la procédure de déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue par le *Code criminel*. Elle permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite, relative aux contraventions, par voie de procès-verbal de contravention, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi la procédure plus longue et plus coûteuse prévue par le *Code criminel*. Elle épargne donc au contrevenant des conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* tout en faisant en sorte que les tribunaux et les ressources du système de justice pénale puissent être consacrées à la poursuite des infractions plus graves. La procédure par voie de contravention est une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions mineures et prévoit des amendes plus proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit des descriptions abrégées de ces infractions et prévoit le montant de l'amende pour chacune des contraventions. Le Régime des contraventions prévoit une option additionnelle afin d'appliquer certaines infractions fédérales qui sont de nature réglementaire laquelle donne la possibilité au contrevenant de plaider coupable et de payer l'amende sans avoir à comparaître devant le tribunal. Se prévaloir

can be dedicated to the prosecution of the most serious instances of these offences.

In April 2020, 10 offences of the *Quarantine Act* were designated as contraventions under Schedule XVI to the *Contraventions Regulations* with associated fine amounts. These fine amounts have revealed to be insufficiently high to impact the behaviour of Canadians when they engage in non-essential travel. Also, some offences of the *Quarantine Act* have not yet been designated as contraventions. For example, if enforcement authorities believe that a warning or other non-legal response is insufficient for contravening subsection 34(2) of the *Quarantine Act*, they must prosecute using the procedure set out in the *Criminal Code*. Reported incidents involving marine conveyances indicated that a number of vessel operators did not declare real or suspected illness onboard their vessels prior to arriving in Canada as required by subsection 34(2) of the *Quarantine Act*. Actively or passively concealing a case of illness onboard a conveyance such as a cargo vessel is of sufficient risk from a public health perspective to other stakeholders such as employees of pilotage authorities, dockworkers and other individuals who may come into proximity with an infected individual.

These amendments to the *Contraventions Regulations* directly support the Government of Canada's response to COVID-19 and are therefore made on an expedited basis to support continued efforts to prevent or reduce risks to the health of Canadians.

Objective

The objective of these amendments is to pursue additional efforts to prevent the spread of COVID-19 among Canadians by including meaningful and more persuasive fines in order to improve compliance with the *Quarantine Act* and the emergency orders made under that Act. The purpose is to ensure better deterrence of non-compliance and to send a clearer and stronger message on the severity associated to non-compliance.

Furthermore, the amendments are made in order to expand the list of offences, which could be prosecuted by means of a contraventions ticket by designating as a contravention the offence at section 34(2) of the *Quarantine Act*. This would ensure meaningful fines are also

de ce régime pour la poursuite de ces infractions permet d'économiser le temps précieux des tribunaux et des organismes chargés de l'application de la loi, lesquels pourraient se consacrer à la poursuite des infractions les plus graves.

En avril 2020, 10 infractions de la *Loi sur la mise en quarantaine* ont été qualifiées de contraventions à l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions* avec les montants d'amendes qui y sont associées. Ces montants d'amendes se sont révélés être insuffisants pour avoir un impact sur le comportement des Canadiens lorsque leurs déplacements sont jugés non essentiels. De plus, certaines infractions de la *Loi sur la mise en quarantaine* n'ont pas encore été qualifiées de contraventions. Par exemple, si les agents de l'autorité sont d'avis qu'un avertissement ou toute autre réponse non juridique est insuffisant pour un individu ayant contrevenu au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*, leur seule option est une poursuite en vertu de la procédure établie par le *Code criminel*. À la lumière d'incidents rapportés qui impliquaient des transports maritimes, il a été constaté que des conducteurs n'ont pas fait rapport, avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada, tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*, d'une maladie réelle ou soupçonnée à bord de leur véhicule. Dissimuler, tant de façon active que passive, un cas de maladie à bord d'un véhicule tel qu'un navire de cargaison est un risque suffisant, dans la perspective de la santé publique, pour les tiers tels que les employés des autorités portuaires, les débardeurs et les autres individus qui pourraient être en contact avec une personne infectée.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* soutiennent directement la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19 et sont donc prises de façon accélérée afin d'appuyer les efforts continus visant à prévenir ou réduire les risques pour la santé des Canadiens.

Objectif

L'objectif des modifications vise à ce que des efforts additionnels soient déployés afin de prévenir la propagation de la COVID-19 parmi les Canadiens en prévoyant des amendes plus significatives et persuasives pour améliorer la conformité à la *Loi sur la mise en quarantaine* et aux décrets pris en vertu de la Loi. Le but est d'assurer l'exercice d'une dissuasion plus marquée face à la non-conformité et d'envoyer un message plus clair et soutenu concernant la sévérité des conséquences associées à la non-conformité.

De plus, ces modifications sont apportées afin d'augmenter le nombre d'infractions pouvant être poursuivies au moyen d'un procès-verbal de contravention, en qualifiant de contravention l'infraction se trouvant au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Cela

applicable to operators of commercial conveyances in cases of non-compliance with their obligations under the *Quarantine Act*, in order to ensure that non-compliance with the *Quarantine Act* does not become a cost of doing business.

The increase of the fine amounts for existing contraventions and the designation of offences under the *Quarantine Act* as contraventions are intended to provide enforcement authorities with a useful and additional enforcement tools to improve compliance with the *Quarantine Act*. The intended benefits of using the Contraventions Regime are a more efficient and standardized enforcement regime.

Description

The amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses.

The amendments increase fine amounts for contraventions of the *Quarantine Act* currently listed under Schedule XVI to the *Contraventions Regulations*. In addition, these amendments designate the offence at subsection 34(2) of the *Quarantine Act* as a contravention.

The amendments increase the fine amounts to three times the previous amount, with the exception of the fine amounts for section 26 and subsection 65(2) which are set at \$3,000, for the contraventions already listed under Schedule XVI to the *Contraventions Regulations* pertaining to obligations imposed on travellers and other persons to prevent the introduction and spread of communicable disease, including the obligation of a traveller

- to present oneself to a screening officer at the nearest entry point (section 12): \$825;
- to answer relevant questions asked by a screening officer or quarantine officer or to provide any required information or record (subsection 15(1)): \$825;
- to disclose to a screening officer or quarantine officer that they may have a communicable disease or have recently been in close proximity to a person that has a communicable disease (subsection 15(2)): \$825;
- to comply with reasonable measures ordered by a screening officer or quarantine officer (subsection 15(3)): \$1,500;
- to comply with an order from a quarantine officer to report to a public health authority (subsection 25(1)): \$825;
- to comply with an order regarding a treatment or any other measure for preventing the spread of the communicable disease (section 26): \$3,000; and

garantirait que des amendes significatives soient également prévues pour les conducteurs de véhicules commerciaux qui ne respectent pas leurs obligations prévues à *Loi sur la mise en quarantaine* afin de veiller à ce que la non-conformité ne soit pas perçue comme un coût normal à assumer lorsqu'on fait des affaires.

L'augmentation des montants d'amendes des contraventions existantes ainsi que la qualification d'infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine* visent à fournir aux agents de l'autorité un outil additionnel d'application de la Loi qui soit utile afin d'améliorer la conformité à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le Régime des contraventions est ici utilisé dans le but de bénéficier d'un régime d'application de la loi plus efficace et uniforme.

Description

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises.

Les modifications augmentent les montants d'amendes des contraventions à la *Loi sur la mise en quarantaine* énumérées à l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions*. De plus, elles qualifient de contravention l'infraction se trouvant au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Ces modifications font en sorte que les montants d'amendes des contraventions déjà énumérées à l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions* sont trois fois plus élevés, à l'exception des montants d'amendes prévus pour l'article 26 et le paragraphe 65(2) qui sont désormais fixés à 3 000 \$. L'ensemble de ces infractions concernent les obligations imposées aux voyageurs et à d'autres personnes pour prévenir l'introduction et la propagation de la maladie, y compris l'obligation d'un voyageur :

- de se présenter à un agent de contrôle au point d'entrée le plus proche (article 12) : 825 \$;
- de répondre aux questions pertinentes posées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine et de lui fournir les renseignements et documents exigés [paragraphe 15(1)] : 825 \$;
- d'informer l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine s'il est atteint d'une maladie transmissible ou s'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie [paragraphe 15(2)] : 825 \$;
- de se conformer à toute mesure raisonnable ordonnée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine [paragraphe 15(3)] : 1 500 \$;
- de se conformer à un ordre de l'agent de quarantaine de se présenter à une autorité sanitaire [paragraphe 25(1)] : 825 \$;

- to comply with an emergency order prohibiting or subjecting to any condition the entry of the traveller into Canada (section 58): \$3,000.

The amendments also increase fine amounts related to offences designated as contraventions that prohibit any person from

- entering or leaving a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer (subsections 65(1): \$825 and (2): \$3,000; and
- hindering or willfully obstructing a quarantine officer, a screening officer or an environmental health officer or making a false or misleading statement to the officer (paragraphs 66(a): \$1,500 and (b): \$825).

In addition, a new item 6.1 is added with the following short-form descriptions to reflect the designation of subsection 34(2):

(a) Failure to inform a quarantine officer before arrival that any person, cargo or thing on board a conveyance could cause the spreading of a communicable disease

(b) Failure to inform a quarantine officer before arrival that a person on board a conveyance has died

(c) Failure to inform a quarantine officer before arrival that any prescribed circumstances exist

The fine amounts for these short-form descriptions are \$5,000.

Regulatory development

Consultation

These amendments to the *Contraventions Regulations* continue to support the Government of Canada's efforts to prevent risks to the health of Canadians in the context of the challenging second wave of the COVID-19 pandemic. Increasing existing *Quarantine Act* contraventions fine amounts and introducing one additional offence only, these amendments have been made on an expedited basis, and therefore, no formal public consultations were undertaken.

However, PHAC has reached out to Transport Canada's stakeholder's maritime community in fall 2020 and in January 2021 with respect to designating subsection 34(2) of the *Quarantine Act* as a contravention and associated \$5,000 fine amount, to advise its members of the availability of the ticketing enforcement tool with associated fine

- de se conformer à un ordre de se soumettre à un traitement ou à toute autre mesure visant à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie transmissible (article 26) : 3 000 \$;
- de se conformer à un décret interdisant l'entrée au Canada ou assujettissant l'entrée au Canada à des conditions (article 58) : 3 000 \$;

Les modifications augmentent également les montants d'amendes associés aux infractions qualifiées de contraventions interdisant à un individu :

- de pénétrer ou de quitter une installation de quarantaine sans y être autorisé par un agent de quarantaine [paragraphes 65(1) : 825 \$ et 65(2) : 3 000 \$];
- d'entraver volontairement l'action de l'agent de contrôle, de l'agent de quarantaine ou de l'agent d'hygiène du milieu ou de lui faire une déclaration fautive ou trompeuse [alinéa 66a) : 1 500 \$ et alinéa 66b) : 825 \$].

De plus, un nouvel item, 6.1, est ajouté avec les descriptions abrégées ci-dessous afin de refléter la qualification du paragraphe 34(2) à titre de contravention :

a) Ne pas aviser l'agent de quarantaine avant l'arrivée qu'une personne, des marchandises ou toute chose à bord du véhicule risquent de propager une maladie transmissible

b) Ne pas aviser l'agent de quarantaine avant l'arrivée qu'une personne à bord du véhicule est décédée

c) Ne pas aviser l'agent de quarantaine avant l'arrivée qu'une circonstance prévue par règlement existe

Les montants d'amendes associées à ces descriptions abrégées sont de 5 000 \$.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* continuent à appuyer les efforts du gouvernement du Canada visant à prévenir les risques pour la santé des Canadiens dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des défis apportés par la deuxième vague. L'augmentation des montants d'amendes de contraventions existantes de la *Loi sur la mise en quarantaine* ainsi que la qualification d'une infraction ont été effectuées de façon accélérée et, par conséquent, aucune consultation publique formelle n'a été menée.

L'ASPC a cependant communiqué avec des intervenants du réseau maritime de Transports Canada à l'automne 2020 ainsi qu'en janvier 2021 au sujet de la qualification du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine* de contravention et de son amende de 5 000 \$ afin que les membres de ce réseau soient informés de la disponibilité

amounts. Stakeholders included representation from labour unions, maritime and shipping industry groups and associations, as well as Fisheries and Oceans Canada. Stakeholders were receptive to the advantages of a ticketing regime over the onerous penalties and process under the summary conviction process.

The amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. They increase existing fine amounts and designate as contraventions an existing offence contained in the *Quarantine Act*, therefore allowing the prosecution of this offence through the Contraventions Regime.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

In order to improve the impact of existing contraventions fine amounts and to have an additional offence enforced through the Contraventions Regime allowing enforcement officers to issue contraventions tickets, fine amounts require to be increased and the additional offence must first be designated as a contravention and included in the *Contraventions Regulations*. Therefore, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The increase of existing contraventions fine amounts and the designation of an additional offence as a contravention provide enforcement officers with additional enforcement tools to better enforce the provisions of the *Quarantine Act*. In fact, previous fine amounts for the existing contraventions had not impacted significantly the behaviours of travellers, and enforcement officers attempting to enforce subsection 34(2) of the *Quarantine Act* were only able to issue a warning or proceed under the *Criminal Code* procedure. The Contraventions Regime allows enforcement officers to use a more graduated approach to enforcement that reflects the severity of each infraction.

d'un outil d'application de la loi prévoyant l'émission de procès-verbaux. Parmi ces intervenants se trouvaient des représentants d'organisations syndicales, des groupes et associations des industries maritimes et du transport, ainsi que Pêches et Océans Canada. Ces intervenants se sont avérés réceptifs au fait qu'un régime de procès-verbaux soit plus avantageux qu'une poursuite par procédure sommaire dont le processus et les amendes sont plus onéreux.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises. Elles augmentent des montants d'amendes existants et qualifient de contravention une infraction prévue par la *Loi sur la mise en quarantaine*, permettant ainsi son application au moyen du Régime des contraventions.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a pas identifié de répercussion ou d'obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Dans le but d'améliorer l'impact des montants d'amendes de contraventions existantes et qu'une infraction additionnelle puisse être poursuivie au moyen du Régime des contraventions permettant ainsi aux agents de l'autorité d'émettre des procès-verbaux de contraventions, les montants d'amendes doivent être augmentés et l'infraction additionnelle doit tout d'abord être qualifiée de contravention et incluse dans le *Règlement sur les contraventions*. Par conséquent, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'augmentation des montants d'amendes des contraventions existantes ainsi que la qualification d'une infraction additionnelle de contravention offrent aux agents de l'autorité un outil d'application de la loi additionnel afin de mieux faire respecter les dispositions de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Dans les faits, les montants d'amendes précédents n'ont pas eu d'impact assez important sur le comportement des voyageurs et les agents de l'autorité tentant de faire respecter le paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine* ne pouvaient qu'émettre un avertissement ou procéder selon la procédure établie par le *Code criminel*. Le Régime des contraventions permettra aux agents de l'autorité d'adopter une démarche plus progressive et adaptée à la gravité de chaque manquement.

Increasing existing contraventions fine amounts enables PHAC to send a clear message about the severity of non-compliance which undermines governmental efforts to prevent and ultimately eradicate the spread of COVID-19. More importantly, from a benefits and costs perspective, new fine amounts contribute to efforts to avoid overwhelming governmental quarantine facilities, front-line hospitals and long-term care homes. In addition, the offence newly designated as a contravention, namely subsection 34(2), is meant to fill in a gap in the Contraventions Regime to hold operators of commercial conveyance responsible for actions that jeopardize efforts to prevent the spread of COVID-19. As a consequence, both sets of amendments promote compliance with improved measures implemented to curtail the spread of COVID-19.

While there are no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players (federal institutions, enforcement authorities, the courts and the public) that prosecutions by way of ticketing results in savings to the entire justice system as it provides the offenders, law enforcement, and courts with a quick and convenient process for handling offences. Ticketing, to a large extent, is intended to reduce pressure on the courts, resulting in savings for the government in terms of prosecution costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of enforcement officers' time. Less time in the office preparing for court means more time that is dedicated to undertake monitoring, control and surveillance efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that can be more appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid the burden of having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court.

Costs incurred by the provinces in the administration of federal contraventions are covered by the revenues generated by the payment of fines, making the Contraventions Regime cost neutral. The surplus fine revenues are shared equally between the federal and provincial governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

When additional offences are designated as contraventions, participating provinces may incur administrative costs in order to update their systems as needed. However, these costs remain marginal as this task is an ongoing activity integral to the administration of the Contraventions Regime, the *Contraventions Regulations* being

L'augmentation des montants d'amendes de contraventions existantes permet à l'ASPC d'envoyer un message clair au sujet de la gravité de la non-conformité, laquelle mine les efforts du gouvernement à prévenir et ultimement, à éradiquer la propagation de la COVID-19. De manière plus importante encore, du point de vue des avantages et des coûts, les nouveaux montants d'amendes contribuent aux efforts visant à éviter de surcharger les installations gouvernementales de quarantaine, les hôpitaux de première ligne ainsi que les maisons de soins de longue durée. De plus, l'infraction nouvellement qualifiée de contravention, c'est-à-dire le paragraphe 34(2), permet de combler un vide dans le Régime des contraventions, dans le but de rendre les conducteurs de véhicules commerciaux responsables de gestes qui compromettent les efforts à prévenir la propagation de la COVID-19. Par conséquent, les deux séries de modifications promeuvent la conformité aux mesures améliorées mises en œuvre pour réduire la propagation de la COVID-19.

Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants (institutions fédérales, agents de l'autorité, tribunaux et le grand public) s'entendent pour dire que la procédure liée au Régime des contraventions se traduit par des économies pour le système judiciaire et procure aux contrevenants, aux agents de l'autorité et aux tribunaux une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions. Le Régime des contraventions vise à alléger la charge de travail des tribunaux, ce qui permet au gouvernement de réaliser des économies en ce qui concerne le coût des poursuites et permet aux tribunaux de se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire. Le Régime des contraventions permet également de libérer une grande partie du temps des agents de l'autorité. Moins de temps au bureau à se préparer pour le tribunal signifie plus de temps consacré aux efforts de contrôle et de surveillance. Les contrevenants sont aussi assujettis à une procédure qui peut être plus appropriée et proportionnelle à la nature de l'infraction : ils peuvent payer l'amende et éviter d'avoir à comparaître devant le tribunal, mais ont aussi l'option de contester le procès-verbal de contravention s'ils choisissent de plaider non coupable.

Les dépenses engagées par les provinces afin d'administrer les contraventions fédérales sont compensées par les revenus générés par le paiement des amendes, le régime n'entraînant donc pas de coûts pour les provinces. Tout surplus réalisé est partagé à parts égales entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les ententes signées avec les provinces comportent des dispositions à cet égard.

Lorsque des infractions additionnelles sont qualifiées de contraventions, les provinces participantes peuvent engager des frais administratifs afin d'actualiser leurs systèmes. Ces coûts demeurent par contre marginaux, car cette tâche est une activité continue qui fait partie intégrante de l'administration du Régime des contraventions

amended on a regular basis. Moreover, any such costs are meant to be offset by fine revenues collected.

Generally, issuing contraventions tickets is more costly than relying on warnings or simply not enforcing the offences. However, those are not meaningful alternatives to the Contraventions Regime. The *Contraventions Act* provides enforcement officers with a quick and convenient process to lay charges by means of tickets. As a court appearance is not required where the accused voluntarily pays the set fine, the result is savings in terms of prosecutions costs and time spent by enforcement officers preparing for court. Though the actual payment of fines is not considered a cost since individuals whose activities are contrary to prevailing laws and regulations do not have standing (i.e. whether the costs should count) in this context.

Training on the Contraventions Regime is provided by the Department of Justice in collaboration with client departments, provincial court services counterparts and the Public Prosecution Services of Canada at the request of client departments on a need basis. The costs associated with this training is integral to ongoing activities and are generally not dependent on any one specific amendment to the *Contraventions Regulations*.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposal will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

puisque le *Règlement sur les contraventions* est modifié de façon régulière. De plus, tous ces coûts sont destinés à être compensés par les recettes provenant du produit des amendes.

De façon générale, il est plus coûteux d'émettre des procès-verbaux de contravention que de servir des avertissements ou de ne pas appliquer les infractions. Cependant, ces dernières ne sont pas des alternatives véritables au Régime des contraventions. La *Loi sur les contraventions* fournit aux agents de l'autorité une procédure de poursuite plus rapide et pratique par l'émission de procès-verbaux. Puisqu'un contrevenant n'a pas à se présenter en cour lorsqu'il paie de façon volontaire l'amende prévue, il en résulte des économies tant au niveau des coûts liés aux poursuites que du temps passé par les agents de l'autorité à se préparer pour comparaître en cour. Aussi, le paiement de l'amende n'est pas considéré être un coût puisque les individus dont les gestes contreviennent aux lois et règlements en vigueur n'ont pas la qualité pour agir dans ce contexte (c'est-à-dire que les coûts défrayés soient comptés).

À la demande des ministères clients, de la formation sur le Régime des contraventions est dispensée par Justice Canada en collaboration avec les ministères clients, les services judiciaires de la province et le Service des poursuites pénales du Canada, selon les besoins. Les coûts associés à cette formation font partie intégrante des activités courantes et l'offre de cette formation n'est pas conditionnelle à ce que des modifications spécifiques au *Règlement sur les contraventions* soient effectuées.

Lentille des petites entreprises

Une analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette proposition n'aura pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition du fait qu'elle n'entraîne pas de changements progressifs en matière de fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they increase existing contraventions fine amounts and merely designate an existing offence as a contravention.

It is important to note that the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions is to be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

It is also important to note that COVID-19 has been demonstrated to more severely affect a vulnerable subpopulation of persons, specifically older adults with comorbidities as well as those who are immunocompromised. The Government of Canada is supporting efforts to address this serious risk to these vulnerable populations by enabling a ticketing regime to enforce requirements under the *Quarantine Act*.

Rationale

In general, the amendments to the *Contraventions Regulations* enable reasonable enforcement of regulations and statutes while ensuring consistency of enforcement with similar types of offences.

The amendments to the *Contraventions Regulations* involving the fine amounts for the *Quarantine Act* offences and the addition of the designation of subsection 34(2) are meant to ensure a higher level of compliance as the government is coping with a persistent and challenging second wave of COVID-19.

With respect to the increase of fine amounts, PHAC not only relied on current fine levels of similar provincial public health orders, but has also determined these fine amounts based on the range permitted by the Contraventions Regime where the maximum fine amount that can be contemplated for a contravention is \$5,000 (corresponding to the maximum fine under the *Criminal Code*'s summary conviction procedure).

The amendments increasing the existing fine amounts, which are solely meant to be imposed on individuals, namely travellers, are all set at three times the previous amount, with the exception of the fine amounts for section 26 and subsection 65(2), which are set at \$3,000, corresponding to four times the previous amount. The new

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est attendu puisque ces modifications ne créent pas de nouvelles exigences ni n'imposent de nouveaux fardeaux aux particuliers. Elles ne font qu'augmenter les montants d'amendes de contraventions existantes et qualifier de contravention une infraction existante.

Il est important de noter que la *Loi sur les contraventions* a pour objet d'assurer que le traitement des infractions qualifiées de contraventions soit moins onéreux pour le contrevenant et plus proportionné et adapté à la gravité de l'infraction en comparaison avec la procédure prévue par le *Code criminel*.

Il importe aussi de noter qu'il a été démontré que la COVID-19 touchait plus gravement les groupes vulnérables de la population, en particulier les personnes âgées souffrant de comorbidités et les personnes immunosupprimées. Le gouvernement du Canada s'emploie à gérer ce risque grave pour les groupes vulnérables en permettant le recours au Régime de contraventions pour faire respecter les exigences de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Justification

De manière générale, les modifications au *Règlement sur les contraventions* permettent une application raisonnable des lois et règlements tout en assurant l'uniformité de l'application avec des infractions similaires.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* concernant les montants d'amendes des infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine* ainsi que l'ajout de la qualification du paragraphe 34(2) visent à assurer un niveau de conformité plus élevé alors que le gouvernement fait face à une deuxième vague d'une pandémie de COVID-19 sans précédent et persistante.

En ce qui concerne l'augmentation des montants d'amendes, l'ASPC s'est fiée non seulement aux niveaux des amendes existantes dans les décrets provinciaux similaires, mais a également déterminé ces montants d'amendes en fonction de l'échelle permise par le Régime des contraventions, en fonction de laquelle le montant d'amende maximum qui peut être envisagé pour une contravention est 5 000 \$ (cela correspondant au maximum du montant d'amende que prévoit la procédure sommaire du *Code criminel*).

Les modifications des montants d'amendes existants, lesquelles se destinent à n'être imposées qu'aux particuliers, notamment les voyageurs, les augmentent de trois fois, à l'exception des montants d'amendes prévus pour l'article 26 et le paragraphe 65(2) qui sont désormais fixés à 3 000 \$, ceux-ci ayant été augmentés de quatre fois. Les

fine amounts were determined in light of the reassessment performed by PHAC of each offence's degree of seriousness. Both section 26 (failure to comply with an order regarding a treatment or a measure) and subsection 65(2) [leave a quarantine facility without authorization] were identified to be more serious and therefore higher fine amounts were merited.

Furthermore, the proposed fine amount for subsection 34(2) of the *Quarantine Act* dealing with conveyances operators, which in most cases, if not all, are commercial, is at the highest level possible under the Contraventions Regime in order to avoid fines becoming a cost of business.

The fine amounts reflect the distinction between the actions of individuals (e.g. travellers, crewmembers) and actions by operators of commercial conveyances. In a commercial context, fines must offset the commercial gain a corporation might otherwise garner from evading public health measures. In the context of marine conveyances, a significant consequence of the targeted behaviour includes increased risk to key elements of Canada's marine transportation sector (e.g. pilots, port workers) from unmitigated exposure to a communicable disease.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Implementation following the designation of subsection 34(2) of the *Quarantine Act* as contravention may involve messaging from federal departments involved in enforcing travel restriction measures to vessels arriving in Canada and which are advised of their legislated requirements to notify Canadian officials when there are reasonable grounds to suspect that a person could cause the spread of COVID-19.

Compliance and enforcement

The amendments to the *Contraventions Regulations* provide enforcement officers with an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfill their mandate effectively and promote legislative and regulatory compliance.

nouveaux montants d'amendes ont été déterminés à la lumière d'une réévaluation effectuée par l'ASPC du coefficient de gravité de chaque infraction. Il s'est avéré que les infractions de l'article 26 (défaut de se soumettre à ordre de traitement ou de mesure) ainsi que du paragraphe 65(2) [quitter une installation de quarantaine sans être autorisé] ont été identifiées comme étant plus graves et devoir par conséquent entraîner des montants d'amendes plus élevés.

Par ailleurs, le montant d'amende pour le paragraphe 34(2) concernant les conducteurs de véhicules, qui sont de nature commerciale dans la plupart des cas, est le plus élevé possible afin d'éviter que les amendes ne soient perçues qu'en tant que condition d'affaires.

Les montants d'amendes reflètent la distinction entre les gestes posés par des particuliers (par exemple des voyageurs, des membres de l'équipage) et ceux posés par des conducteurs de véhicules commerciaux. Dans un contexte commercial, le montant des amendes doit contrebalancer le gain commercial qu'une entreprise pourrait faire en évitant de respecter les mesures de santé publique. Dans le contexte des véhicules maritimes, une des conséquences d'une non-conformité qui ne serait pas sanctionnée, est d'accroître le risque de propagation du virus parmi les travailleurs associés au secteur du transport maritime du Canada (par exemple les pilotes, les travailleurs portuaires).

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

La mise en œuvre en ce qui concerne la qualification de contravention du paragraphe 34(2) pourrait impliquer une communication de la part des ministères fédéraux clés — appliquant les mesures de restrictions relatives aux voyages — destinée aux navires arrivant au Canada et qui sont informés de leurs obligations législatives d'aviser les fonctionnaires Canadiens lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne pourrait causer la propagation de la COVID-19.

Conformité et application

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* offrent aux agents de l'autorité une mesure d'exécution adéquate leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité à la loi et aux règlements.

Contact

Ghady Haykal-Thomas
Legal Counsel
Programs Branch
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-6716

Personne-ressource

Ghady Haykal-Thomas
Avocate
Direction générale des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-6716